

# **GE\_GERICHTE AARP/24/2020 vom 16. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_24\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_24_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/24/2020 du 16 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/24/2020 del 16 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 5/11 - P/5160/2019 Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 17 CP (état de nécessité licite), quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. L'art. 18 CP (état de nécessité excusable) prévoit que si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Il suppose donc l'existence d'un danger imminent qui ne peut être détourné autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant est resté en Suisse entre le 2 novembre 2018, date de la notification et de l'entrée en force de la décision d'expulsion en cause, prononcée pour une durée de trois

ans, et le 7 mars 2019, jour de son interpellation. Ainsi qu'il l'a finalement admis en première instance, il a effectivement eu connaissance de cette mesure. Son comportement est donc constitutif de rupture de ban. En invoquant des conditions de soins sensiblement plus défavorables en Algérie en lien avec le traitement de la maladie de Crohn dont il souffre depuis 2010, l'appelant perd de vue que la présente procédure n'a plus pour objet son expulsion, et qu'elle ne concerne pas non plus un éventuel refus de reporter l'exécution de cette mesure (cf. art. 66d CP). La CPAR ne peut donc pas revoir sa décision du 27 octobre 2018 à ce sujet, étant rappelé qu'elle a précédemment tenu pour non établie l'absence en Algérie des soins particuliers dont l'appelant nécessitait. Il ne ressort en tout état de cause pas du dossier que le prévenu a refusé de quitter la Suisse pour préserver sa santé d'un danger imminent et impossible à détourner

- 6/11 - P/5160/2019 autrement. Même à admettre ses explications concernant l'absence d'accès à des soins et médicaments satisfaisants en Algérie, un retour dans son pays d'origine ne mettrait pas sa santé, singulièrement sa vie, immédiatement en danger. Il n'est même pas démontré qu'il ne lui serait absolument pas possible d'y poursuivre son traitement actuel. Sa décision de rester en Suisse au mépris d'une décision d'expulsion n'est donc pas justifiée ni rendue excusable par un état de nécessité. Au vu de ce qui précède, sa culpabilité sera confirmée. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

3.2. L'art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase, prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou si (b) il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.3. En l'espèce, la faute de l'appelant est assez importante. Son comportement témoigne d'un mépris d'une décision de l'autorité judiciaire, qu'il a décidé d'ignorer en toute connaissance de cause sur une durée de plusieurs mois. Le fait qu'il y suive un

- 7/11 - P/5160/2019 traitement contre sa maladie n'influe que peu sur sa faute. Le prévenu n'a en effet pris aucun renseignement sur les possibilités concrètes de poursuivre un tel traitement en Algérie ou ailleurs et il n'apparaît pas que son état de santé soit la principale raison de son choix de rester en Suisse. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne dès lors qu'il a contesté durant l'instruction avoir eu connaissance de la mesure d'expulsion et a faussement indiqué jusqu'en première instance être atteint d'un cancer du côlon. Il n'a donné des informations complètes sur sa réelle maladie et son traitement qu'en appel. Il ne ressort de ses déclarations aucune velléité de se conformer à son expulsion ni, plus généralement, aux futures décisions des autorités relatives à son obligation de quitter le territoire suisse. Ses multiples antécédents, concernant la violation de normes régissant le séjour des étrangers accompagnée d'infractions contre le patrimoine, révèlent une persistance à ignorer les décisions des autorités, étant rappelé qu'il n'a jamais séjourné légalement en Suisse et qu'il est l'objet d'une interdiction d'y entrer depuis fin 2006. L'appelant ne perçoit pas de revenu régulier et ses précédentes condamnations, notamment à des peines pécuniaires, ne l'ont aucunement incité à quitter la Suisse, de sorte que seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Au vu des éléments qui précèdent, la peine prononcée en première instance apparaît adéquate, tant par son genre que sa quotité, et sera confirmée, tout comme l'absence de sursis, celui-ci étant exclu par le pronostic défavorable résultant aussi bien des antécédents de l'appelant et que de son absence d'amendement.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées

- 8/11 - P/5160/2019 depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 891.70 correspondant à 01h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 250.-) et 04h00 au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 440.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 138.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 63.70. \* \* \* \* \*

- 9/11 - P/5160/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.